



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

DRH

Affaire suivie par :

Maryvonne CLEMENT

Tél : 02 62 48 14 02

Mél : ce.drh@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 15 mai 2023

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

**Circulaire relative à l'organisation
des élections professionnelles pour
le comité social d'administration spécial
de l'académie de La Réunion
du 27 au 30 juin 2023**



Sommaire

Introduction	3
1 - La liste électorale	4
1.1 - Établissement de la liste électorale	4
1.2 - Publicité de la liste électorale.....	6
2 – Candidatures	6
2.1 Éligibilité	6
2.2 - Constitution des candidatures	7
2.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos.....	8
2.4 - Dépôt de candidatures communes.....	9
2.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)	10
2.6 - Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales	10
2.7 - Candidatures concurrentes d'organisations syndicales appartenant à une même union.....	12
2.8 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique ...	12
3 - Moyens de vote	13
3.1 - Notice d'information : information sur l'élection	13
4 - Opérations électorales	13
4.1 - Bureau de vote électronique (BVA).....	13
4.2 - Le vote.....	14
5 - Opérations post-électorales	16
5.1 - Dépouillement des votes	16
5.2 - Répartition des sièges	16
5.3 - Proclamation des résultats	17
5.4 - Conservation des clefs de chiffrement et des mots de passe	17
6 - Assistance	18
7 - Mesures diverses	18
Liste des annexes	19



Introduction

Lors des élections professionnelles générales de décembre 2022, les résultats issus de la procédure nationale de désagrégation du vote au comité social d'administration (CSA) de proximité de l'académie de La Réunion pour la constitution du CSA spécial académique ont été adossés à un nombre d'électeurs incohérent par rapport à l'effectif réel des électeurs constatés et n'ont pas permis de désigner les représentants du personnel à cette instance.

Afin de répartir les sièges de ce CSA spécial, il est nécessaire de procéder à des élections par scrutin direct de liste par voie électronique. Une solution de vote électronique nationale est mise à disposition de l'académie de La Réunion.

La présente circulaire concerne l'organisation de ce scrutin destiné à désigner les représentants des personnels au comité social d'administration spécial de l'académie de La Réunion.

Le calendrier des opérations électorales de ce scrutin est fixé dans l'annexe 1 de la présente circulaire. Le vote électronique sera ouvert à compter du mardi 27 juin 2023 (8h, heure de Paris) et jusqu'au vendredi 30 juin 2023 (17h, heure de Paris).

Les conditions de vote **par voie électronique** pour l'élection des représentants du personnel sont fixées par les textes figurant en annexe 2.

L'accès à l'espace électeur pour ces élections de juin 2023 se fait via l'adresse. <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022> du mercredi 24 mai au vendredi 30 juin 2023.



1 - La liste électorale

La liste électorale sera affichée dans les meilleurs délais dans les locaux du rectorat et au plus tard le 26 mai 2023. Elle sera publiée sur le site dédié dans l'espace électeur à la date d'ouverture du portail élections professionnelles, soit le mercredi 24 mai 2023. Elle peut être modifiée jusqu'à la veille du premier jour du scrutin (voir annexe 3).

1.1 - Établissement de la liste électorale

1.1.1 - Les conditions requises pour être électeur (article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020)

Sont électeurs au CSA spécial académique de l'académie de La Réunion tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité est institué.

Ces agents doivent remplir dans le périmètre du comité social d'administration, à la date d'ouverture du scrutin, les conditions suivantes :

a) S'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être :

- en position d'activité (inclus donc notamment le temps partiel, le congé annuel, le congé bonifié, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le CITIS, les congés de maternité, de paternité ou liés aux charges parentales, les congés de formation professionnelle, pour formation syndicale, de solidarité familiale, de proche aidant ou de présence parentale ainsi que le congé administratif) ;
- accueilli par voie de mise à disposition (article L. 512-6 du CGFP) ;
- en position de détachement entrant (article L. 513-1 du même code) ;
- en position de congé parental (article L. 515-1 du même code) ;
- affecté dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

b) S'ils ont la qualité de stagiaire, être :

- en position d'activité ;
- en position de congé parental.

Les élèves qui ont intégré les IRA en septembre 2022 seront fonctionnaires stagiaires et auront donc la possibilité de voter au CSA spécial académique.

Les élèves qui intégreront les IRA en mars 2023 seront toujours en formation au moment des élections de juin 2023. Ils ne pourront donc pas voter.



c) S'ils ont la qualité d'agent contractuel de droit public ou de droit privé, être :

- en CDI ;
- en CDD depuis au moins deux mois à la date du 26 juin 2023 et pour une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

En outre, les agents contractuels doivent être en fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont électeurs également, le cas échéant :

- les personnes recrutées en contrats aidés dans les académies d'outre-mer ;
- les apprentis : apprentis exerçant sur des fonctions administratives, techniques, sociales et de santé.

d) S'ils ont la qualité de personnel à statut ouvrier, être :

- en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par la voie de la mise à disposition

En revanche, parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

1.1.2 - Les critères déterminant la qualité d'électeur

L'article 29 du décret du 20 novembre 2020 fixe le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions pour déterminer la qualité d'électeur.

Les agents sont électeurs au CSA spécial académique dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Sont donc électeurs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration :

- les agents affectés dans les services administratifs du rectorat ;
- les agents affectés dans les DSDEN.

Focus Jeunesse et sport (à adapter par académie) :

Les agents des services régionaux et départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont électeurs au CSA-SA.

En application de ce critère fonctionnel, les agents **venant d'un autre département ministériel**, en situation de **détachement entrant** qui exercent dans l'académie votent au CSA spécial académique.



Selon le même principe, les agents relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre chargée des sports, précédemment affectés dans les services susmentionnés, en **détachement sortant dans un autre département ministériel**, ne votent pas.

Les agents d'un autre département ministériel mis à disposition ou affectés par la voie de la PNA pour exercer leurs fonctions dans le périmètre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont électeurs aux CSA spécial académique.

1.2 - Publicité de la liste électorale

Les noms, prénom(s), civilité, corps, le cas échéant qualité et catégorie de contractuel, académie de rattachement et affectation des personnels, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, seront portés sur cette liste.

La liste électorale devra être affichée au plus tard le 26 mai 2023 dans les services.

La listes des électeurs appelés à voter est arrêtée par l'administration et est consultable sur le site <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>, dans « l'espace électeur » à compter de l'ouverture de ce portail élections prévue le mercredi 24 mai 2023. Dans l'espace électeur, ces listes ne pourront être accessibles qu'aux électeurs concernés par le scrutin et qu'aux seules organisations syndicales ayant déposé des candidatures pour lesdits scrutins. Ces dernières doivent s'engager à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

2 – Candidatures

2.1 Éligibilité

2.1.1 - Conditions d'éligibilité pour le CSA spécial académique

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exclusion des agents :

- placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans. Toutefois, ces agents sont éligibles s'ils ont été amnistiés ou s'ils ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés d'une des incapacités énoncées à [l'article L. 6 du Code électoral](#).



2.1.2 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 33 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 prévoient un délai de trois jours, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement conformément au calendrier prévu au 1 de la présente circulaire.

Les services veilleront avec une extrême vigilance, précocement et sans attendre la date limite de dépôt des listes, aux vérifications des conditions d'éligibilité qui seraient demandées par les organisations syndicales ayant déposé une liste conformément aux procédures décrites au 3.3.

2.2 - Constitution des candidatures

Les formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes de candidats sont définies au point 2.2. et suivants et résumées en annexe 4.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Comme le comité social d'administration spécial académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants selon les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration, le nombre minimal de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités sociaux d'administration est 14.

En application des dispositions prévues par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration académique défini par l'arrêté du 21 juillet 2022 fixant les effectifs et la part de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Lors de son dépôt, conformément à la procédure décrite au 2.3, chaque liste doit comporter le sexe de chaque candidat (en indiquant la civilité), le nom d'usage, le prénom, le corps ou la catégorie d'agent, le service ou l'établissement d'affectation et l'ordre de présentation de chaque candidat ainsi que le nombre de femmes et le nombre d'hommes. Le nom que doit comporter la liste est le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le nom de l'époux ou les deux noms accolés). Le lieu d'exercice des candidats affectés à titre provisoire doit être mentionné sur la liste.

En outre, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature (DIC en annexe 5) signée par chaque candidat. Chaque liste déposée



mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

2.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Conformément à l'article 13 de l'arrêté académique de La Réunion relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, les organisations syndicales doivent déposer prioritairement de manière dématérialisée les candidatures¹, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2022.adc.education.fr>

Dans tous les cas, les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le mardi 16 mai 2023, 17 heures, heure de Paris, conformément au calendrier mentionné au I de la présente circulaire.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, et pendant trois jours. Durant ce délai et jusqu'au 22 mai 2023, 17 heures, heure de Paris, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, jusqu'au 25 mai, 17 heures, heure de Paris, la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en annexe 4. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.

Les professions de foi sont affichées dans les services déconcentrés (rectorats et services départementaux de l'éducation nationale).

¹ Les droits d'accès à CANDELEC sont à demander à l'adresse : election.csa-sa@ac-reunion.fr



2.4 - Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

2.4.1 - Impact sur l'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

2.4.2 - Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature de liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services académiques.

Une fois les documents mentionnés aux paragraphes 2.3 et 2.4 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 06.



2.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidature, une déclaration individuelle de candidature (DIC) auprès du rectorat.

Les éléments, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 4 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 5 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

2.6 - Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales

2.6.1 - Au regard des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Conformément à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection dès lors que ce syndicat ou l'union de syndicats à laquelle il est affilié remplit, au sein de la fonction publique de l'État, trois conditions appréciées, au plus tard, à la date de l'ouverture du scrutin, soit le 27 juin 2023:

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines ;
- et d'indépendance.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées pour ces motifs sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. Ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Le rejet d'une candidature, pour non recevabilité sur l'un des motifs précités, doit faire l'objet d'une motivation approfondie qui pourra faire l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif.

Il convient de noter que toute organisation syndicale de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats ou de fédérations qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.



L'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales peut être prononcée par l'administration jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures (soit le 17 mai 2023 à 17 heures, heure de Paris), afin de permettre aux organisations syndicales concernées de présenter un recours. Ce rejet doit être expressément motivé.

Procédure contentieuse en cas de rejet des candidatures pour non-recevabilité :

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la **recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des 3 critères que doivent remplir les organisations syndicales qui présentent ces candidatures, rappelés au 3.6 et prévus à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique.** Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n° 213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux a posteriori des opérations électorales.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures aux différents scrutins, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure, compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit, et de produire dans les plus brefs délais les mémoires exposant la position de l'administration en liaison avec les services de la direction des affaires juridiques du ministère. En tout état de cause, les recours éventuels n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une candidature écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats devra être vérifiée par l'administration, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes au sein d'une même union doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

2.6.2 - Au regard de l'inéligibilité potentielle de candidats et de la représentation équilibrée femmes/hommes

Conformément à l'article 13 de l'arrêté académique SG/2023-024 en date du 11 avril 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique, l'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 22 mai 2023, à 17 heures, heure de Paris.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à



compter de l'expiration du délai des trois jours susmentionnés, les rectifications nécessaires dans le respect des règles relatives à la représentativité femmes/hommes. À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (s'agissant des élections relatives aux comités sociaux d'administration) et respecte, sur le nombre de candidats, les parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale délais et computation des délais, affichage et liste de candidats).

2.7 - Candidatures concurrentes d'organisations syndicales appartenant à une même union

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par, l'article 35 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Cette procédure prévoit que l'administration informe, dans des délais déterminés, les délégués de chacune des candidatures en cause et, le cas échéant, ceux de l'union concernée pour déterminer celle des candidatures qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des candidatures en cause n'est pas habilitée par l'union, l'administration apprécie, au niveau considéré et pour chaque scrutin, sa recevabilité au regard des dispositions décrites au 3.6 de la présente circulaire. La candidature concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner. Il en est de même lorsqu'aucune des candidatures n'a été habilitée par l'union.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale - délais et computation des délais, affichage et liste de candidats).

2.8 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

Un dispositif de communication syndicale et complémentaire à celui préexistant est mis en place. Les organisations syndicales pourront envoyer trois messages (voir l'annexe 1 de la présente circulaire) :

- 1^{er} message : le 31 mai 2023 (plage d'ouverture en heure locale de 9h à 17h) ;
- 2^{ème} message : le mardi 13 juin (plage d'ouverture en heure locale de 9h à 17h) ;
- 3^{ème} message : le jeudi 22 juin (plage d'ouverture en heure locale de 9h à 17h).

La désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales dans le cadre de ce dispositif est indiquée en annexe 8.



3 - Moyens de vote

Le portail Elections est dédié aux opérations de vote auxquelles participeront les agents concernés. Il est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>.

L'annexe 9 détaille le parcours électeur pour l'accès au portail et l'obtention du code de vote (qui se fait par le biais d'une procédure de réassortiment) et le vote.

3.1 - Notice d'information : information sur l'élection

La notice d'information donne à l'électeur toutes les informations utiles pour se connecter sur le portail élections. Elle peut être transmise par voie dématérialisée.

4 - Opérations électorales

Pour la répartition des clés de chiffrage : voir annexe 10

4.1 - Bureau de vote électronique (BVA)

4.1.1 – Constitution du BVA

Le bureau de vote électronique autonome est créé conformément à l'arrêté académique SG/2023-024 du 11 avril 2023 ;

Le BVA comprend les membres suivants : un président, un secrétaire, un secrétaire suppléant, et un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste.

La composition du BVA, ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté de la rectrice de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est représenté par le secrétaire suppléant.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des modèles d'arrêté de composition figurent en annexe 10.



4.1.2 – Rôle

Le bureau de vote électronique autonome exerce les compétences fixées par l'article 17 du décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Les membres du BVA détiennent les clés de chiffrement dont la détermination du nombre et la répartition s'effectue suivant les modalités prévues par l'article 11 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Le président et les membres du BVA sont chargés des opérations suivantes :

Avant le début du scrutin :

1. Procéder à la répartition des clefs de chiffrement ;
2. Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont été effectués ;
3. Vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
4. Procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

À la clôture du scrutin :

Les membres du BVA sont chargés des opérations post-électorales prévues au 5 de la présente circulaire.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des clefs de chiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs.

4.2 - Le vote

La solution de vote électronique satisfait au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

4.2.1 - Modalités du vote

Entre le 27 juin 2023, 8 heures (heure de Paris) et 30 juin 2023, 17 heures (heure de Paris), tout électeur peut se connecter au portail Elections selon les modalités définies en annexe 9 (parcours électeur).

Pour ce faire, l'électeur doit disposer d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur connecté à Internet.



Après s'être connecté sur le portail Élections puis authentifié pour accéder à la fonction de vote, l'électeur a accès à l'ensemble des candidatures avec leurs logos qui s'affichent à l'écran. L'électeur a la possibilité de consulter les listes des candidats correspondantes. L'électeur choisit une liste de candidats, une liste d'union/candidature commune ou le vote blanc et valide son choix.

Un écran lui demande ensuite de confirmer ce choix ou de le modifier. Dans ce dernier cas, il accède de nouveau à l'écran de choix.

Après validation du vote, l'électeur peut accéder à un accusé de réception de vote et à une preuve de dépôt du bulletin dans l'urne. Ces documents peuvent être imprimés et enregistrés et permettra à l'électeur de vérifier que son vote aura été dépouillé. Le vote est définitif et ne peut être modifié.

L'électeur a la possibilité de se déconnecter à tout moment ou de quitter l'espace de vote après avoir exprimé ou non un vote pour le scrutin.

4.2.2 - L'espace électoral (ou kiosque de vote)

L'espace électoral accueille le « kiosque » connecté à Internet, placés dans une salle organisée de manière à préserver la confidentialité du choix de l'électeur. Ce « kiosque » est un poste informatique, que le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, fait obligation à l'administration de mettre à disposition des électeurs pour leur permettre de voter.

Il convient de donner toute facilité, particulièrement aux électeurs qui n'utilisent pas de manière coutumière les outils informatiques, pour se rendre dans cet espace ouvert sur les lieux de travail.

Un espace électoral est mis en place du 27 au 30 juin 2023 dans les locaux de l'académie sous la responsabilité de l'administration, accessible durant les heures de service, et dans les conditions suivantes :

- les services disposant d'implantations géographiques éloignées entre elles doivent mettre à disposition, sur chaque site, un poste dédié par tranche de trente électeurs.

Les personnels bénéficiant à titre individuel, comme outil de travail, d'un poste informatique, n'entrent pas dans le calcul de la tranche des électeurs.

Pendant l'ouverture des espaces de vote et durant les heures d'ouverture des différents sites, chaque électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales peut se rendre dans ceux-ci.



En cas d'incapacité à utiliser l'ordinateur mis à disposition, l'électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix, dans le cadre de la procédure de vote sous réserve que l'accompagnant soit inscrit sur l'une des listes électorales.

Pendant la période de mise à disposition du kiosque, l'accès à l'espace électoral peut s'effectuer durant la pause méridienne et les heures de service.

4.2.3 - Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures font l'objet d'un affichage dans les services du rectorat ainsi que tout lieu d'exercice dans lesquels un espace électoral est installé.

5 - Opérations post-électorales

À la clôture du scrutin (vendredi 30 juin 2023 à 17 heures, heure de Paris) et après épuisement du délai de 30 minutes accordé à l'électeur connecté au moment de la clôture pour exprimer son vote, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont horodatés et scellés automatiquement dans la solution de vote électronique sous le contrôle du bureau de vote.

5.1 - Dépouillement des votes

Il sera procédé aux opérations de dépouillement le vendredi 30 juin 2023 à partir de 17h30 (heure de Paris).

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2011-595, le bureau de vote procède au contrôle du scellement de la solution de vote préalablement aux opérations de dépouillement.

Pour procéder au dépouillement, la présence physique du président du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste porteurs de clef de chiffrement est indispensable.

5.2 - Répartition des sièges

5.2.1 - Règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 11)

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque candidature de liste.

Chaque candidature de liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés (suffrages exprimés moins les votes blancs et nuls) par le nombre de représentants titulaires à élire.



Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste conformément à l'article 41 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature de liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces candidatures de liste ont présenté le même nombre de candidats, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

5.2.2 - Hypothèse où aucune candidature de liste n'a été présentée et où il doit être procédé à une désignation par tirage au sort

Conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 20 novembre 2020, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs.

5.3 - Proclamation des résultats

Après la répartition des sièges et la signature du procès-verbal (annexe 12), le président du bureau de vote électronique autonome proclame les résultats à l'issue du dépouillement du scrutin conformément au calendrier des opérations électorales.

Les contestations sur la validité des opérations, les résultats électoraux et la répartition des sièges sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée, est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

5.4 - Conservation des clefs de chiffrage et des mots de passe

À l'issue du dépouillement des scrutins, il est fait application de l'article 16 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Les fichiers et les clefs sont détruits par les services de l'administration centrale à l'issue des délais de recours contentieux si aucune instance juridictionnelle n'est engagée. Dans l'hypothèse d'une procédure contentieuse, la destruction ne peut être engagée qu'à l'issue de la décision juridictionnelle devenue définitive.



6 - Assistance

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, il est mis en place une cellule d'assistance technique nationale (CATN) chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance de la solution de vote électronique. Cette CATN comprend des représentants de l'administration, l'expert indépendant et des préposés du prestataire titulaire de l'accord-cadre de mise en œuvre de la solution de vote électronique.

En application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 mai 2011 précité et à compter du mercredi 24 mai 2023, il est mis en place une cellule d'assistance aux utilisateurs (CSU) vers laquelle peuvent se tourner les électeurs s'ils rencontrent une difficulté. Cette CSU est accessible par messagerie électronique et par l'envoi de ticket via l'application Fil@os.

La CSU prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales. La CSU a vocation à aider les électeurs dans l'utilisation du portail Élections à compter de son ouverture et dans l'accomplissement des opérations.

Les heures d'ouverture des accès à la CSU sont définies de la manière suivante :

- 9h-12h et 13h-16h (heures de La Réunion) les jours ouvrés jusqu'à la veille du scrutin à compter de l'ouverture du portail élections
- 9h-12h et 13h-19h (heures de La Réunion) les jours du scrutin

Le prestataire titulaire de l'accord-cadre de mise en œuvre de la solution de vote électronique fournit à l'administration une cellule d'assistance fonctionnelle de « niveau 2 » dont l'accès est réservé aux membres de la CATN et de la CSU.

7 - Mesures diverses

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées à l'académie à l'adresse suivante: Rectorat de La Réunion, À l'attention de Monsieur Guillaume LEMERCIER, 24 Avenue Georges Brassens, Saint-Denis 97400, La Réunion.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général
de région académique
Secrétaire Général de l'Académie
SIGNÉ
Erwan POLARD



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 2 : Textes applicables aux élections professionnelles

Annexe 3 : Formulaire de réclamation LEC

Annexe 4 : Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

Annexe 5 : Modèle de déclaration de candidature (DIC)

Annexe 6 : Modèle de récépissé de dépôt de candidature

Annexe 7 : Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, liste des candidats)

Annexe 8 : Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales_

Annexe 9 : Le parcours électeur

Annexe 10 : BVA

Annexe 11 : Calcul de l'attribution des sièges

Annexe 12 : Modèle de procès-verbal-R

Rejeu des élections concernant le CSA spécial académique de l'académie de La Réunion

Annexe 01 : calendrier des opérations

-Mise à jour le 09-05-2023

Action	Date
Listes électorales : affichage au rectorat et publication sur le site internet de l'académie	Dès que possible à compter du 26 avril 2023
Date d'ouverture de CANDELEC	À compter du mercredi 26 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures et de remise des DIC (déclarations individuelles de candidature)	16 mai à 17h heure de Paris
Examen des éventuelles inéligibilités par l'administration	Jusqu'au 22 mai à 17h heure de Paris
Ouverture du portail élections + avec communication de la notice d'information sur le vote et envoi aux électeurs des mails initiaux d'activation du compte électeur	Mercredi 24 mai
Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales	25 mai à 17h heure de Paris
Tirage au sort de l'affichage des candidatures	26 mai
Mise en ligne des logos et professions de foi dans l'ordre conforme au tirage au sort sur : - les sites internet -sur CANDELEC -sur le portail électeur.	26 mai
Remise de la liste électorale aux organisations syndicales qui ont déposé une candidature	<u>Au plus tard le 26 mai 2023</u>
Envoi spécifique de la communication syndicale pour la campagne électorale	<u>1^{er} message : mercredi 31 mai</u> Plage horaire d'ouverture (en heure locale) de 9h à 17h)
Constitution par les académies de leur bureau de vote électronique autonome	Entre le 1er et le 9 juin
Remontée au ministère des coordonnées des membres des bureaux de vote	9 juin à 17h au plus tard
Envoi spécifique de la communication syndicale pour la campagne électorale	<u>2^{ème} message : mardi 13 juin</u> Plage horaire d'ouverture (en heure locale) de 9h à 17h)
Envoi spécifique de la communication syndicale pour la campagne électorale	<u>3^{ème} message : jeudi 22 juin</u> Plage horaire d'ouverture (en heure locale) de 9h à 17h)
Mise à jour des listes électorales	Possible jusqu'au 26 juin
Cérémonie de création et attribution des	Lundi 26 juin

clefs puis de scellement de la solution de vote	
Vote	Du mardi 27 juin à 8h (heure de Paris) au vendredi 30 juin à 17h (heure de Paris)
Cérémonie de dépouillement	Le vendredi 30 juin à partir de 17h30 (heure de Paris)
Publication des résultats sur les sites académiques concernés	Vendredi 30 juin 2023 au soir, dans les meilleurs délais après le dépouillement

Annexe 2

Textes applicables au rejeu – Élection au comité social d'administration spécial académique de La Réunion

1. Comités sociaux d'administration

1. Le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 112-1.
2. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.
3. Le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
4. L'arrêté du 21 juillet 2022 relatif aux effectifs et à la proportion femmes-hommes des comités sociaux d'administration des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
5. Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État.

2. Vote électronique par Internet

6. Le décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État.
7. Arrêté du SG/2023-024 du 11 avril 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au comité social d'administration spécial académique de l'académie de la Réunion.

Annexe 3

Formulaire réclamation LEC

ÉLECTIONS DU 27 AU 30 JUIN 2023

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE DU SCRUTIN DU COMITÉ SOCIAL
D'ADMINISTRATION SPÉCIAL ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Objet de la modification de la liste électorale :

Motif de la demande (le cas échéant) : (s'il s'agit d'une demande liée à un recrutement tardif,
indiquer la date de recrutement)

Service d'affectation (adresse) :

Académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Adresse postale personnelle :

Annexe 4

Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

CSA spécial académique
1/ Déclaration individuelle de candidature
Mentions obligatoires 1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, 2/ Civilité (M. Mme), Nom d'usage, 3/ Prénom, 4/ Date de naissance, 5/ Corps d'appartenance (pour les contractuels, préciser « agent contractuel ») 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service, - Ville (code du département) - Académie 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature, 8/ Date et signature du candidat.
Mentions facultatives Grade Nature des fonctions (agent non titulaire)
Lieu de dépôt - Au rectorat L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.
2/ Liste des candidats = bulletin de vote
Mentions obligatoires Election à (instance)

<p>Elections professionnelles 2022 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Corps ou « agent contractuel » 6/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste</p> <p>Mentions facultatives 1/ Académie 2/ Logo(s) 3/ Discipline pour le second degré 4/ Fonction ou spécialité pour le 1^{er} degré 5/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>
<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées par le rectorat</p>
<p>Les règles La liste doit comprendre Un nombre pair de noms et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Pour le CSA : au moins les deux tiers des sièges à pourvoir</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>
<p>CSA spécial académique</p>
<p>Prérequis techniques</p>
<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4

- Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire.

Logo du candidat

- Le logo du candidat doit avoir une taille « carré »
- Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué
- Format PNG
- Taille en pixels : 150x150 exactement
- Taille du fichier : 30 Ko maximum

Profession de foi avec ascenseur

- Noir et blanc ou couleur
- Format PDF
- Si pas de dépôt mettre page blanche

Libre choix par l'organisation syndicale

- **Solution 1 : affichage portrait**
- Equivalent à 2xA4 portrait superposées
- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo

OU

- **Solution 2 : affichage paysage**
- Equivalent à 2xA4 paysages superposées
- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - A –

Élection au comité social d'administration spécial académique	
Élections professionnelles rejeu 2023 X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS	
Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)	

Logo (b) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps ou « agent contractuel »	Discipline/ Fonction ou spécialité (a)	Affectation pour le CSA ministériel :	
						Service, « école ou établissement, Ville (code département)	Académie (b)
1						Affectation pour les CSA académiques ou spéciaux :	
2						Service, école ou établissement, Ville (code département)	
3							
4							
...							
N							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) Mention facultative : discipline pour le second degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré et spécialité des PSYEN

(b) Mention facultative

Annexe 05- DIC

MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CSA SPÉCIAL ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION

Scrutin de juin 2023
Vote électronique : du 27 au 30 juin 2023

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels :

Affectation (nom de l'établissement ou service, commune d'implantation, n° de département, académie) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance]
sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de juin 2023 (vote électronique : du 27 au 30 juin 2023).

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

Annexe 6

DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS REFERENTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES COMMUNICATION SYNDICALE

Comité social d'administration spécial académique de la Réunion

Nom de l'OS, ou, dans le cas de liste commune, nom des OS :

nom de l'OS :

-sigle :

-nom complet :

Affiliation de l'OS à une fédération et le nom de cette fédération :

-affiliation : oui ou non

-si affiliation, indiquer le nom de la fédération :

Nom ou Sigle de l'organisation syndicale* qui sera inscrit dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale :

** Dans le cas d'une liste commune, il faudra fournir un sigle comportant les deux noms des organisations syndicales dans l'ordre souhaité, sans espace ni point séparateur (tout type de tiret autorisé).*

Adresses autorisées à poster à l'adresse de messagerie électronique syndicale** :

Indiquez ici les adresses qui seront autorisées à poster à la liste de campagne électorale pour ce scrutin précis.

Nous vous conseillons fortement d'ajouter au moins une adresse de messagerie non générique.

***cette ou ces adresses peuvent correspondre aux adresses professionnelles des interlocuteurs référents mandatés par l'organisation, et/ou à l'adresse technique de l'éditeur de newsletter, et/ou l'adresse de messagerie mise à la disposition de l'organisation par les services du ministère.*

Nom et coordonnées des référents syndicaux, pour la communication d'instructions ou le signalement d'incidents pendant la campagne électorale :

Indiquez ici les coordonnées de vos contacts techniques pendant la campagne électorale

Nom :

Prénom :

Adresse de messagerie professionnelle **ou** personnelle :

N° Téléphone (**mention obligatoire**) ***:

**** En cas d'incident sur le moteur de listes, de piratage de l'adresse utilisée par l'éditeur mandaté, les interlocuteurs référents syndicaux doivent pouvoir être contactés très rapidement, de préférence par téléphone, et en aucun cas sur l'adresse qui a été autorisée à écrire à dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale*

Annexe 7

Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CSA	Vote électronique
	Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020	Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011
Affichage des listes	1 mois avant la date du scrutin (article 30)	
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les 8 jours suivant la publication	
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les 8 jours suivant la publication + 3 jours après expiration de ce délai. L'autorité compétente statue sans délai.	
Candidatures	Art. 31 et suivants	Art. 6
Dépôt des candidatures	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin	
Décision d'irrecevabilité d'une liste		
Inéligibilité d'un candidat (règle applicable au scrutin de liste)	<p>Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les 3 jours après expiration du précédent délai.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.</p>	
Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes	Remplacement dans un délai de 6 jours (soit 3 jours après le précédent délai de 3 jours ci-dessus)	

En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale	<p>Les OS sont informées dans les 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont 3 jours pour procéder à des modifications.</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale qui a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration.</p>	
Affichage des candidatures	Dès que possible	Art. 6 : communication dématérialisée aux électeurs au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Transmission du matériel de vote		Article 10 Transmission aux électeurs de la notice d'information et des moyens d'authentification au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats	
Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigles)	Scrutin de sigle ou procédure de désignation par addition ou dépouillement des suffrages : entre 15 à 30 jours	
Contentieux postélectoral	Principes du droit commun	

Délai laissé au juge administratif pour se prononcer	Dans les 2 mois	
Délai pour notifier le jugement aux parties	8 jours	
Délai pour introduire un recours	1 mois	

Rappel procédure de conservation et de destruction

→ Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).

→ **En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.**

Rappel modalités de calcul des délais → Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (article 640 et suivants)

- Point de départ :

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24h) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

- Terme du délai : Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

→ **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'étendre au maximum sur 8 jours, le premier jour de vote s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**

Annexe 08

Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

Élection professionnelle du 27 au 30 juin 2023

Récépissé de dépôt de candidatures

[préciser Civilité, Nom, Prénom] atteste avoir reçu de

.....
délégué(e) de la liste
pour les élections au comité social d'administration spécial académique
.....au scrutin du 27 au 30 juin 2023

- Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant
- La liste des candidats
- Les déclarations individuelles de candidatures (remise obligatoire en papier)
- Le logo
- La profession de foi, le cas échéant
- Un cédérom/clé USB le cas échéant :
 - De la liste des candidats
 - Du logo
 - De la profession de foi
- Fiche de répartition (en cas de liste commune)

Fait à, le

2023, àheures

[Qualité]

Signature

Annexe 09

Le parcours électeur

I - La procédure d'accès au portail est la suivante

- Un lien à usage unique (OTL) d'activation est adressé par mail par la solution de vote électronique (SVE) à chaque électeur sur son adresse mail professionnelle
- À réception du mail, l'électeur est invité à utiliser l'OTL pour être redirigé vers le portail Élections
- Il est alors demandé à l'électeur de créer son « **mot de passe Élections** » (de 12 à 256 caractères) et de le confirmer (principe de la double saisie)
- Il est ensuite demandé à l'électeur de choisir une question « défi », parmi les vingt proposées, et de saisir sa réponse, informations qui pourront être utilisées pour l'obtention du code de vote via une procédure de réassortiment.

En accédant au portail Élections, l'électeur doit s'identifier : il va saisir un identifiant au moyen duquel il va prétendre à la qualité d'électeur pour le scrutin CSA spécial académique et d'utilisateur déclaré de la solution de vote électronique. L'identifiant « Électeur » est une donnée déjà connue de chaque électeur : **l'identifiant Électeur est l'adresse mail professionnelle de l'électeur.**

Chaque fois qu'un électeur voudra accéder au portail Élections, il sera invité à s'identifier (saisie de son identifiant électeur : son adresse mail professionnelle) puis à s'authentifier (saisie du mot de passe Élections qu'il aura enregistré au moment de l'activation de son compte électeur après avoir fait usage de l'OTL).

L'url de ce portail Élections, accessible depuis les sites grand public des ministères, est la suivante : <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/Électionspro2022>

Pour obtenir un nouveau mot de passe Élections, une procédure de réassort sera proposée à l'électeur. L'utilisation du « bouton » réassort déclenchera la transmission d'un nouvel OTL sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.

II - Avant que le scrutin ne soit ouvert

Seules les fonctionnalités « informationnelles » du portail Élections sont disponibles :

- Accès pour l'électeur en consultation des listes électorales comme des listes de candidats et professions de foi pour les scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote.
- Accès de l'électeur en consultation à son « compte Électeur ». Ce compte contient des données à caractère personnel (DACP) précisant notamment son nom d'usage, son prénom, son corps et son affectation. Ces DACP sont reportées dans les listes électorales ;
- Possibilité pour l'électeur de soumettre **une requête de modification** des DACP de son compte électeur. Attention, la modification du compte électeur ne sera pas possible dès lors que la période de vote sera ouverte.
- L'électeur peut créer son compte électeur pendant la période de vote s'il ne l'a pas fait auparavant.

III - Soumission d'une requête de modification avant ouverture du scrutin :

Le portail Élections permet à l'électeur de soumettre une demande de modification des DACP de son profil électeur. La procédure utilisée est alors la suivante :

- Un formulaire de requête de modification est proposé à l'électeur pour formuler sa demande ;
- En utilisant le bouton « Envoi de la requête », celle-ci est transmise à la solution de vote ;
- A réception de la requête de modification, un mail de demande de confirmation de l'authenticité de cette requête est adressé sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.
- La réception du mail de confirmation permet de constater l'authenticité de la requête et il peut alors être procédé à la modification demandée si celle-ci est recevable.

La fonctionnalité de soumission de requête en modification du profil électeur est désactivée la veille de l'ouverture du scrutin puisque l'ensemble de la solution de vote électronique fait alors l'objet d'un scellement.

IV - La fonctionnalité « JE VOTE » n'est activée qu'après ouverture du scrutin

L'accès à cette fonctionnalité de vote repose sur la saisie d'un **code de vote** qui est un mot de passe de 16 caractères. L'électeur obtient son code de vote par une procédure de réassortiment de code de vote.

V – Modalités d'obtention du code de vote : la procédure de réassortiment du code de vote.

Deux modalités seront offertes à l'électeur

V.1. Création du code de vote par le réassortiment en ligne dit « réassort défi » :

1^{er} cas : l'électeur s'est déjà enregistré dans le portail Élections (il a déjà activé son compte électeur)

Si l'électeur a activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin (c'est-à-dire qu'il s'est enregistré), il pourra utiliser le réassort en ligne en répondant à la question défi qu'il avait enregistrée à l'occasion de l'activation de son compte ; puis il est invité à saisir son NUMEN ;

- Si la réponse à la question défi est juste, et si le NUMEN saisi est correct, il lui sera proposé de recevoir un OTL soit par mail sur l'adresse mail personnelle, soit par SMS sur le numéro de téléphone qu'il communiquera au moment de sa demande de réassort ;
- L'utilisation de l'OTL redirigera l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Élections et un nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort. L'électeur sera informé qu'il dispose de 60 secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).
- Ce nouveau code de vote sera aussitôt activé pour permettre à l'électeur de l'utiliser pour voter.

2^{ème} cas : l'électeur ne s'est pas enregistré dans le portail Élections (il n'a pas encore activé son compte électeur)

Si l'électeur n'a pas activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin, il pourra néanmoins utiliser le réassort en ligne de la façon suivante :

Il se connecte au portail Élections et crée son mot de passe Élections (de 12 à 256 caractères et double saisie). Puis il sélectionne sa question défi dans la liste de vingt questions proposées (cette fonctionnalité restera accessible pendant la durée du vote) et enregistre sa réponse personnelle à cette question. Son profil est alors enregistré et il se déconnecte.

Puis il se connecte à nouveau, à l'aide de son identifiant électeur et de son mot de passe Élections, et demande un réassort du code de vote (associé à la fonctionnalité JE VOTE du portail Élections).

Il est alors invité à suivre la même procédure que l'électeur qui s'est enregistré préalablement à l'ouverture de la période de vote.

V.2. Réassortiment en ligne dit « France Connect » (après avoir activé son compte électeur)

L'électeur, en accédant à la procédure de réassort du code de vote, est invité à choisir entre « Réassort par question défi » et « Réassort via FranceConnect ». S'il décide d'utiliser cette seconde solution, il va devoir cliquer sur le bouton « FranceConnect ».

L'électeur est alors redirigé vers le portail FranceConnect et invité à choisir son fournisseur d'identité (FI), parmi les six proposés (impots.gouv.fr, ameli.fr, l'Identité Numérique La Poste, MobileConnect et moi, msa.fr et YRIS) et à s'identifier et authentifier auprès de ce fournisseur d'identité.

Si l'électeur s'est correctement identifié et authentifié auprès du FI qu'il a choisi alors il va être informé qu'un lien à usage unique (OTL) vient de lui être adressé sur son adresse mail personnelle de contact avec FranceConnect.

Cette adresse est celle que l'électeur a déclarée à FranceConnect lorsqu'il a créé son compte FranceConnect.

Comme pour le réassort par question défi, l'utilisation de l'OTL va rediriger l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Élections et son nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort.

L'électeur sera informé qu'il dispose de soixante secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).

Ce nouveau code de vote sera immédiatement actif et pourra être aussitôt utilisé par l'électeur pour voter.

Un arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 9 mai 2022, paru au JO du 14 mai 2022, autorise les administrations à recourir au téléservice « France Connect » pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par internet.

Cette autorisation est valable pour les Élections professionnelles de décembre 2022.

Résumé du parcours électeur et du réassortiment

Pour pouvoir voter, l'électeur doit donc :

- S'identifier sur le portail Élections en saisissant son identifiant (son adresse mail professionnelle) ;
- Saisir son mot de passe Élections d'accès au portail (le mot de passe qu'il aura enregistré en activant son compte électeur) ;

- Sélectionner la fonctionnalité « Je vote » ;

Saisir son code de vote (le code de vote qui lui aura été communiqué après avoir invoqué le réassort de code de vote). Attention, il n'y a pas de réassortiment de code de vote possible si le compte électeur n'est pas activé au préalable.

Annexe 10

BVA - RECTORAT DE LA RÉUNION

Arrêté XXXXX 2023 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection du comité social d'administration spécial académique de La Réunion

Le de l'académie de la Réunion, chancelier des universités,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté SG/2023-024 du 11 avril 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au comité social d'administration spécial académique de l'académie de La Réunion du 27 au 30 juin 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué un bureau de vote électronique autonome (BVA) pour l'élection du comité social d'administration académique spécial de La Réunion.
Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique autonome, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections fixées du 27 au 30 juin 2023.

Article 3

Le bureau de vote électronique autonome comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Président, M. XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : *secrétaire général*]
- 2- Secrétaire, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]
- 3- Secrétaire suppléant, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de vote électronique autonome comprend les membres représentants les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de la liste n° 1
- 2- Délégué de la liste n° 2
- 3- XXXXXXXX

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 11

Calcul de l'attribution des sièges

I- Règle relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités sociaux d'administration

Pour la détermination du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence, il est nécessaire d'établir :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les votes blancs et nuls ;
- le quotient électoral, soit le nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour le CSA ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

- Étape 1 : calcul du quotient électoral

Quotient électoral = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

- Étape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

Nombre de sièges (*) = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale / Quotient électoral

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Étape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste : Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale / Nombre de sièges déjà obtenus + 1

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l'instance concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

- Étape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

EXEMPLE de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

1. Nombre de suffrages	240 ; dont 6 bulletins blancs et nuls
2. Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
3. Quotient électoral = 23.4	2 sièges pour l'organisation A

	6 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
4. Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.33 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/(0+1)) Le neuvième siège est attribué à l'organisation C.
5. Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.3 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 11.5 (23/(0+1)) Le dixième siège est attribué à l'organisation B.
6. Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

II- Règles particulières relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités sociaux d'administration et les commissions administratives paritaires

A- dans les comités sociaux d'administration

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

Annexe 12

Modèle de procès-verbal résultats

SCRUTIN DU 30 JUIN 2023

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du XX XX 2022, le bureau de vote académique réuni le vendredi 30 juin 2023, à 19 heures 30, au Rectorat de la Réunion 24, avenue Georges Brassens CS 71003 97743 Saint Denis Cedex 9, proclame les résultats électoraux suivants :

A. Composition du bureau de vote

Président : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

.....

Secrétaire : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

.....

Délégués des listes :

1. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

.....

2. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

.....

3. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

.....

4. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

.....

5. Etc.

B. Résultats du dépouillement

Données générales

Nombre des électeurs inscrits :	
Nombre des votants :	
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	

Nombre de suffrages valablement exprimés :	
--	--

Listes en présence

Listes en présence	[préciser]						
Nombre de voix							
Nombre de sièges							

C. Calcul du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence

Etape 1 : calcul du quotient électoral (QE) =

(QE = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir)

Etape 2 : répartition des sièges suivant le QE

Listes en présence	Nombre de siège(s) obtenu(s) selon la règle du QE
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

Nombre de sièges pourvus selon la règle du QE (A) sur nombre total de sièges de représentants titulaires à pourvoir (B) répartis selon la règle du QE

Nombre de sièges restant à pourvoir (B) – (A) =

Etape 3 : répartition selon la plus forte moyenne (PFM) si nécessaire :

Attribution du siège n° _____

Listes en présence	Plus forte moyenne
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

La liste [préciser organisation syndicale ou union d'organisations syndicales] a la plus forte moyenne et obtient donc le siège n° _____.

Attribution du siège n° _____

Listes en présence	Plus forte moyenne
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

La liste [préciser organisation syndicale ou union d'organisations syndicales] a la plus forte moyenne et obtient donc le siège n° _____.

Etc.

Résultats :

Listes en présence	Nombre de sièges obtenus à l'issue de la répartition
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	

[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

D. Représentants des organisations syndicales proclamés élus

Titulaires	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
Suppléants	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

E. Observations

--

F. Emargements

Le président	
Le secrétaire	
Les délégués de listes ou leurs suppléants	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	